

STATUTS DU «GROUPE LOUP SUISSE»

La forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

I. NOM, SIÈGE, BUT

- Art. 1 Le «GROUPE LOUP SUISSE» est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse.
- Art. 2 Le siège de l'association est à Berne.
- Art. 3 Le but de l'association est de promouvoir la cohabitation pacifique avec les grands prédateurs indigènes et de s'engager dans tout le pays pour la protection de leurs populations et de leurs bases vitales.

II. MEMBRES

- Art. 4 Peut devenir membre de l'association toute personne ou groupe de personnes qui accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle. Il existe quatre catégories de membres:
1. Membres individuels (personnes physiques)
 2. Membres famille (plusieurs personnes physiques vivant en ménage commun)
 3. Membres collectifs (personnes morales)
 4. Membres d'honneur (membres individuels, famille ou collectifs dispensés du paiement de la cotisation).
- Art. 5 La demande d'adhésion doit être faite par écrit. L'admission peut être refusée.
- Art. 6 La qualité de membre donne le droit de vote et de participation aux assemblées générales et aux manifestations organisées par l'association. Membres famille: une adhésion en tant que membre famille donne droit à deux voix. Le droit de vote est accordé dès l'âge de 14 ans.
- Art. 7 La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion. La démission doit être annoncée par écrit au Comité, au moins 30 jours avant la fin de l'année civile. L'exclusion d'un membre peut être demandée par le Comité en cas de comportement grave préjudiciable à l'association. Elle est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple. L'exclusion doit être signifiée au membre concerné par lettre recommandée avec exposé des motifs.

III. ORGANISATION

- Art. 8 Les organes de l'association sont:
A l'assemblée générale;
B le Comité.
- A Assemblée générale
- Art. 9
1. L'assemblée générale comprend les membres de l'association.
 2. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année et peut être organisée conjointement avec une manifestation de l'association. Elle est convoquée par le Comité, qui définit l'ordre du jour et le communique aux membres 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Chaque membre a le droit de faire des propositions, qui doivent être transmises au secrétariat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Art. 10 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou si au moins 20% des membres l'exigent.
- Art. 11 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
1. accepter le rapport annuel et donner décharge au président;
 2. accepter les comptes annuels et donner décharge au trésorier;
 3. fixer le montant de la cotisation annuelle;
 4. élire le président, les membres du Comité et les contrôleurs aux comptes;
 5. élire les membres d'honneur;
 6. modifier les statuts;
 7. examiner et statuer sur les propositions des membres;
 8. statuer sur l'exclusion de membres;
 9. exercer les droits populaires au niveau fédéral: approuver ou refuser le lancement et le soutien d'initiatives populaires et de référendums, décider des consignes de vote sur les objets soumis en votation;
 10. statuer sur des objets qui lui sont réservés par la loi ou par les statuts ou qui lui sont délégués par le Comité;
 11. statuer sur la dissolution de l'association.

Art. 12 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas figurant aux art. 11.6, 11.8 et 11.11 des présents statuts, qui requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet. En cas d'égalité des votes, la voix du président est décisive.

B Comité

Art. 13

1. Le Comité se compose d'au moins 4 membres, dont le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs membres actifs.
2. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre années et sont rééligibles.
3. La qualité de membre du Comité ne donne pas lieu à rétribution.

Art. 14 L'exercice fiscal concorde avec l'année civile.

Art. 15 Les documents importants doivent être signés à deux par le président d'une part et le secrétaire ou le trésorier d'autre part.

Art. 16 Compétences du Comité:

1. Le président représente l'association vis-à-vis de l'extérieur, dirige les assemblées et établit un rapport annuel pour l'assemblée générale.
2. Le trésorier tient les comptes de l'association et gère le patrimoine dans l'intérêt de cette dernière. Il établit un rapport de trésorerie.
3. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe des travaux écrits.
4. Le comité peut engager une direction pour la gestion des activités.

IV. FINANCES

Art. 17

1. L'association ne répond de ses engagements que sur son seul patrimoine, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.
3. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale exemptée d'impôts pour cause d'intérêt général ou d'intérêt public et domiciliée en Suisse. En cas de dissolution, les gains et capitaux sont consacrés à une autre personne morale exemptée d'impôts pour cause d'intérêt général ou d'intérêt public et domiciliée en Suisse.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Les statuts entrent en vigueur le jour suivant celui de leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée fondatrice du 6 avril 1997 à Berne.

Modifications:

- 8^e assemblée générale, 2 avril 2005
- 11^e assemblée générale, 5 avril 2008
- 16^e assemblée générale, 6 avril 2013
- 19^e assemblée générale, 1 avril 2016
- 20^e assemblée générale, 8 avril 2017
- 21^e assemblée générale, 7 avril 2018
- 26^e assemblée générale, 25 mars 2023

En cas de doute, le texte allemand fait foi.

La présidente:
Bea Gerke

Le trésorier:
Hans Sigg